

28-10-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

19.048/II/PN

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 15.9.1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte du 27.02.1987, déposée contre le Ministère des Travaux publics, pour le fait qu'un nombre d'agents des services locaux et régionaux situés à Bruxelles-Capitale, tombant sous la compétence de ce Ministère, n'ont toujours pas fourni la preuve de la connaissance requise de la seconde langue (voir également la plainte et l'avis n°18.039/II/PN de la C.P.C.L. du 30 octobre 1986 concernant un même objet).

Elle a pris connaissance de votre lettre du 17.08.1988 par laquelle vous reconnaissez le fait, tout en désirant l'excuser en soulignant les difficultés que rencontre votre Ministère, à savoir :

- le manque général de personnel de +/- 25 % du cadre organique;*
- le blocage des recrutements général pour les départements;*
- le manque de candidats désirant participer aux examens linguistiques, organisés par le Secrétariat Permanent au Recrutement du personnel de l'Etat, à l'intention du personnel devant posséder une certaine connaissance de la deuxième langue nationale, ainsi que le nombre réduit de lauréats de ces examens;*
- la nécessité de faire fonctionner les services, dans ces circonstances regrettables, avec les moyens du bord...*

./.

La C.P.C.L. renvoie à son avis similaire n°18.039/II/PN du 30.10.1986, dans lequel elle a expressément stipulé que tous les agents des services locaux et régionaux du Ministère des Travaux publics situés dans Bruxelles-Capitale, doivent satisfaire aux exigences linguistiques respectives pour leurs fonctions prévues par les L.L.C., avant de pouvoir être nommés ou promus.

Elle confirme cet avis.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée et le communique au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.